# ADMINISTRATION

## AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision n° 2014-01 du 20 décembre 2013 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisation prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique**

NOR : *AFSB1330969S*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2151-5 à L. 2151-8, ainsi que les articles R. 2151-1 et suivants ;

Vu la décision n° 2012-32 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 12 décembre 2012 fixant les périodes de dépôt des dossiers de demandes d'autorisations prévues à l'article R. 2151-6 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1er

Les périodes de dépôt pendant lesquelles peuvent être déposés des dossiers de demandes d'autorisation de protocole de recherche sur l'embryon ou les cellules souches embryonnaires humaines, d'importation ou d'exportation de cellules embryonnaires à des fins de recherche, et de conservation de cellules souches embryonnaires humaines à des fins de recherche, pour l'année 2014 sont fixées ainsi qu'il suit :

– du 1er au 31 janvier ;
– du 1er au 31 mars ;
– du 1er au 30 septembre.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 20 décembre 2013.

*La directrice générale,*
E. Prada-Bordenave